

modernes. Nous la trouvons à l'époque barbare, qui ne connaît que la procédure accusatoire : notamment dans le nord de la France, appliquée, par les lois des Francs Saliens et des Bourguignons, contre les esclaves, les colons et les étrangers, et dans le midi, par la loi des Visigoths, contre toute personne, sans distinction (1). Nous la retrouvons à l'époque féodale, dont la procédure est également en forme accusatoire, dans les Assises de Jérusalem, qui ne font que rapporter les coutumes de la féodalité ; et le genre de question qui s'y trouve mentionné, la question par l'eau, nous montre que la pratique de ces temps y avait mis quelque chose du sien (2). Le Code d'Alphonse le Sage, *Las siete partidas* (en 1250), qui organise avec grand soin le système accusatoire dans la procédure criminelle, contient tout un titre, longuement détaillé, sur la torture et sur les règles à y observer (3). En Angleterre, où la procédure inquisitoriale n'a pas été établie, l'emploi de la torture se rencontre également. Des ordonnances de saint Louis, de Louis X, de Philippe V, toutes rendues pour la restreindre ou pour en exempter certaines personnes, nous montrent qu'elle était en usage du temps de ces rois (4), temps où la procédure inquisitoriale était encore dans son enfance, mal assise et suivie exceptionnellement. Il résulte de ces documents, dont il serait facile de multiplier le nombre en recourant à d'autres législations étrangères, que la torture a été pratiquée par toute l'Europe, et particulièrement en France, bien avant l'établissement de la procédure d'inquisition, et que par conséquent ce n'est pas à cette procédure qu'il en faut attribuer l'introduction. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que la torture, peu en harmonie au fond avec le système accusatoire, et restreinte dès lors dans d'étroites limites par la nature même de ce système, découlait comme de source des principes et du caractère du régime inquisitorial, que, si ce régime ne l'avait pas trouvée existante, il l'aurait inventée, qu'il s'en est emparé comme d'une nécessité et qu'il a donné à cette cruauté, dans les affaires criminelles, une place et une extension qu'elle n'avait jamais eues.

129. Le propre de la procédure inquisitoriale, c'est le secret : puisqu'il s'agit de se mettre à la recherche, à la découverte, sur une dénonciation, sur un bruit public, sur des soupçons, sans

(1) Lois des Francs Saliens : *Manuscrit de Paris*, ch. 67, § 1 et suiv. — *Lex emendata*, ch. 42, § 1 et suiv. — Loi des Bourguignons : tit. 7, § 1 ; tit. 39, § 1 ; tit. 77, §§ 1 et 2. — Loi des Visigoths : livre vi, tit. 1, § 2.

(2) Assises de la Cour des Bourgeois, ch. 265 : « ... Mais bien juge la raison que celui (l'accusé) det estre mis à gehine (à torture), et det estre abevré (abreuvé) qu'il reconneisse la vérité... » La torture peut se renouveler durant trois jours : « Mais ce (si) il riens ne reconneissat por destresse c'on li aie faite, par treis jors..., etc. »

(3) *Las siete partidas del rey don Alfonso el Sabio*, Part. VII, tit. 1, *De las acusaciones* ; et tit. xxx, *De los tormentos*. Voir aussi tit. i, loi 26.

(4) Ordonnance de saint Louis de 1254 (art. 24) ; de Louis X, mai, juillet et avril 1315 (art. 19) ; de Philippe V, 1319 (art. 22).

qu'il y ait d'adversaire patent, d'accusateur ni même d'accusé, l'obscurité est nécessaire à une marche pareille, et le succès demande le mystère. Aussi, dès l'instant qu'il est question, dans les ordonnances ou dans les autres documents, d'enquêtes écrites, d'information préalable, de poursuites d'office, on voit textuellement que tous ces actes se font en secret. L'audience ne fut atteinte que la dernière par ce principe nouveau : l'instruction faite par la voie exceptionnelle de l'inquisition était secrète ; mais les plaidoiries et le jugement restaient publics (1). Ayrault dit avoir lu l'énonciation de cette publicité dans les procès criminels faits plus de six vingts ans auparavant, c'est-à-dire vers 1492, par son bisaïeul maternel, Jean Belin, lieutenant général d'Anjou, et il invoque, en témoignage de la publicité dont on usait en France, les vestiges laissés « aux portes des églises, des châteaux, halles et places publiques, où les sièges des juges y restent encore (2) ». A Naples, l'alliance de la forme inquisitoriale et secrète avec la publicité de la plaidoirie et du jugement, mais seulement d'après la procédure écrite et hors de la présence de l'inculpé, s'est même conservée jusqu'à la fin du dix-huitième siècle (3). En France, le procédé inquisitorial finit par produire toutes ses conséquences ; il supprima toute plaidoirie et toute publicité. Déjà ce régime apparaît dans l'ordonnance de Louis XII, de 1498, et il est rigoureusement établi par celles de 1639 et de 1670.

130. Il ne nous reste, pour terminer cet exposé sommaire de la marche de notre procédure pénale sous l'influence des ordonnances royales, qu'à mettre en relief les trois ordonnances que nous venons de nommer. En effet, si on laisse à part les dispositions isolées, pour ne s'en tenir qu'aux règlements généraux, on trouve que notre procédure pénale a été organisée trois fois dans son ensemble par des textes législatifs durant le cours de notre ancienne monarchie, et que chaque fois cette organisation a été plus compacte, plus nettement dessinée et plus spéciale.

Elle l'a été une première fois par l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, rendue en assemblée de notables : ordonnance qui a pour but la réformation de la justice en général, et dans laquelle les articles destinés à régler la procédure pénale tiennent une large place (30 articles environ sur 162).

Elle l'a été une seconde fois dans l'ordonnance de Villiers-Cotterets, nommée l'ordonnance du chancelier Poyet, rendue en août 1539, sous François I^{er}, sur le fait de la justice et abréviation des procès, aussi en général, dans laquelle la procédure criminelle entre également pour une bonne part (37 articles environ sur 192).

(1) Ordonn. de saint Louis, de décembre 1254, et de Louis X, du 1^{er} avril 1315 (art. 9).

(2) AYRAULT, liv. III, §§ 71 et 59.

(3) Voir les détails que nous avons donnés là-dessus dans la *Revue de législation* de mars 1845, p. 326.

Enfin elle l'a été dans une ordonnance spéciale, très-étendue, longuement discutée, méthodiquement divisée, et formant code pour la matière : celle de Louis XIV, du mois d'août 1670, qu'on appelle l'*Ordonnance criminelle*, par excellence.

131. Dans l'ordonnance de 1498, il est encore question d'assises temporaires (art. 81, 90), — de conseillers et praticiens de l'auditoire qui doivent se joindre au juge, au nombre de six ou quatre pour le moins, quand il y a lieu à sentence de mort, de torture ou d'autre peine corporelle (art. 94 et 115), — du maintien des usages observés en plusieurs lieux « où on a accoustumé de juger les criminels en assistance, par hommes jugeants » (art. 94), — et enfin des parties adverses, accusateur et accusé (art. 95, 99 et suiv.). Ce sont les derniers vestiges de la juridiction par les hommes du pays et de la procédure accusatoire.

Mais les informations et enquêtes sont faites par écrit, secrètement (art. 95 à 102); mais la géhenne, ou torture, est réglée comme mode commun d'instruction (art. 112 et 113); mais la poursuite d'office, le jugement en secret et sans plaidoirie sont législativement consacrés (1).

Seulement cette forme de procédure est qualifiée de procédure à l'*extraordinaire* (art. 107 et 108); elle n'est organisée que pour les cas de crime (art. 110), et non pour les délits inférieurs, lesquels doivent être jugés sommairement, les parties ouïes, en plein auditoire (art. 106, 107 et 108); enfin, même à l'égard des crimes, elle ne domine pas exclusivement, et si, après avoir fait le procès à l'*extraordinaire*, « on n'a rien pu gagner » par ce mode exceptionnel, le juge peut ordonner que la forme ordinaire sera reprise « et la matière plaidoyée publiquement (2) » (art. 118 et 121).

C'est encore une sorte de partage entre l'une et l'autre de ces formes.

132. L'ordonnance criminelle de 1539 est entrée plus vivement dans le système extraordinaire, et y a ajouté de nouvelles rigueurs. L'auteur de cette ordonnance, le chancelier Poyet, ne garda pas longtemps encore son pouvoir : trois ans après la promulgation

(1) Art. 110, secret de toute l'instruction, « le plus diligemment et secrètement que faire se pourra, en manière que aucun n'en soit averti, pour éviter les subornations et forgements qui se pourroient faire ». — Art. 112, secret de la délibération sur la torture, qui sera exécutée incontinent. — Art. 115, secret de la délibération au fond, « sur peine de punition corporelle contre les revelans ou autrement ». — Art. 116, secret de la prononciation de la sentence; non pas cependant d'une manière absolue, car cette prononciation sera faite « en plein auditoire ou en la Chambre du Conseil, suivant les coutumes des lieux, lui (l'inculpé) étant en la chartre ou prison ». Après quoi, « le prisonnier est amené, et lui est prononcée sa sentence ».

(2) Art. 118 et 121. On voit par ce dernier article que ce procès, remis à l'ordinaire, n'est pas seulement pour les conclusions civiles, mais bien pour les conclusions pénales, et qu'il peut y être prononcé peines corporelles criminelles.

de son ordonnance, il était arrêté (en 1542), déferé au parlement, jugé suivant les formes par lui-même établies, et enfin condamné (en 1545) comme coupable de prévarication (1). Cette chute du chancelier, en dégageant la critique des ménagements qu'impose toujours la puissance, a livré l'œuvre législative qui venait de lui à une sévère appréciation, et les contemporains eux-mêmes n'ont épargné ni les dispositions de l'ordonnance ni la mémoire du chancelier.

133. On lui attribue communément d'avoir introduit dans notre procédure criminelle le secret; mais le secret, comme nous l'avons montré, venait de plus loin, et il était déjà prescrit par l'ordonnance de 1498 (2). L'œuvre du chancelier Poyet fut de généraliser définitivement et d'une manière absolue cette prescription, en abolissant « tous stils, usances ou coutumes » contraires (3), et c'est dans ce sens qu'il faut entendre les plaintes faites à ce sujet contre lui par Ayrault (4).

134. Mais voici des points capitaux, formant des iniquités nouvelles, qu'on peut dire véritablement propres à l'ordonnance de 1539; ils attaquent des droits essentiels de la défense, dont ils restreignent l'exercice dans un moment unique et fatal.

Ainsi, l'accusé doit proposer ses reproches contre les témoins à l'instant même où ceux-ci lui sont présentés pour la confrontation et avant la lecture de leur déposition; après quoi il n'y sera plus reçu (art. 154) : disposition qui est « contre les droits anciens, et contre l'équité et l'humanité naturelles », dit Ayrault (5).

(1) Condamné à 100,000 livres d'amende, à cinq ans de détention, et déclaré inhabile à tous emplois, il fut élargi après le paiement de l'amende, et mourut en 1548. Ce fut à lui qu'il fut dit pendant le procès : « *Patere legem quam ipse tuleris.* » L'histoire est fort vulgaire, ajoute déjà de son temps Charondas le Caron en ses notes sur Imbert.

(2) Voir ci-dessus nos 129 et 131. C'est donc avec raison que Charondas le Caron, dans ses notes sur le Code Henri III (liv. VII, tit. III, *Des informations*, art. 1), a écrit : « ... Les procès criminels se sont faits secrètement, mesmes auparavant l'ordonnance de l'an 1539, et n'en faut réputer l'inventeur le chancelier Poyet, car nous avons assez d'exemples des procès faits par la forme prescrite par ladite ordonnance, auparavant icelle. »

(3) Art. 162 de l'ordonnance : « ... Et seront ouys et interrogez comme dessus séparément, secrètement et à part, ostant et abolissant tous stils, usances, ou coutumes, par lesquelles les accusez avoient accoustumés d'estre ouïs en jugement pour sçavoir s'ils doivent estre accusez, et à cette fin, avoir communication des faits et articles concernans les crimes et delicts dont ils estoient accusez, et toutes autres choses contraires à ce qui est contenu cy-dessus. »

(4) « Toutesfois l'ordonnance de 1539 est venue, laquelle, abolissant tout autre stile et coutume, a voulu que les procès se facent secretement et à part. » (AYRAULT, liv. III, part. III, n° 71.)

(5) AYRAULT, liv. III, part. III, n° 47 : « C'est après la déposition leuë que la reproche doit estre principalement alleguëe; car la reproche est défense... Si l'accusé, en quelque partie de la cause que ce puisse estre, offre alleguer et justifier ses reproches : pourquoy ni sera il point receu? » (*Ibid.*, n° 45.) Les Etablissements de saint Louis (chap. 2) et les Décrétales (liv. II, tit. XX, *De testibus*, chap. 31), auxquelles se référerait le saint roi, réservaient positivement aux

Ainsi, il doit nommer les témoins par lesquels il entend prouver ses reproches ou ses faits de justification à l'instant même où ces faits sont énoncés soit par lui, soit par le juge; après quoi il n'y sera plus reçu (art. 157 et 158) : « Voyez la tyrannie de cet impie Poyet! » s'écrie à ce propos Dumoulin (1).

Il reste étranger à l'assignation des témoins par lui invoqués et à l'information à décharge qui en résulte, ces actes devant se faire d'office, sans son concours et à son insu, avec défense de l'élargir dans l'intervalle (art. 159 et 152) (2).

Enfin, l'information à décharge est séparée de l'information à charge; il n'en est question, elle ne se fait que lorsque la première est terminée, et il faut un jugement pour l'autoriser : « Ceci ne doit pas être observé », écrit Dumoulin au sujet d'un article en relation avec ce système (3).

135. Outre ces rigoureuses innovations, on trouve encore dans l'ordonnance de 1539 la prestation de serment imposée à l'accusé (art. 154), tandis que Beaumanoir écrivait déjà de son temps : « Et en cas de crieme, n'est nus tenus de fere serement contre soi-meisme (4) »; on y trouve la torture (art. 163 et 164), le procès à l'ordinaire pour les cas de petite importance (art. 150), et, disposition remarquable pour cette époque, mais restée dans la plupart des cas impuissante, l'autorisation de saisir, en vertu de l'ordre du juge, en tout lieu de franchise ou asile, toute personne contre laquelle il a été décerné prise de corps sur informations (art. 166).

136. Dès cette époque, le système de la procédure extraordinaire ou inquisitoriale en France est constitué dans toutes ses rigueurs.

parties le droit de toute objection raisonnable contre le dire du témoin, après le *puerploiment*, c'est-à-dire la publication de la déposition. (Voir ci-dessus, nos 70 et 126.)

(1) « Vide tyrannicam opinionem illius impii Pojeti! » (DUMOULIN, art. 158 de l'ordonnance, t. II de ses œuvres, p. 793.)

(2) « En ceste ordonnance, que nous attribuons audict sieur Poyet, chancelier, il y a encore deux choses si esloignées des anciennes formes, qu'elles font douter de son équité. Il est dict que l'accusé nommera ses tesmoins sur le champ, et que ce ne sera pas luy qui les fera venir, ains le Procureur du Roy. Que veut dire cela? L'accusateur aura delay de faire son inquisition, et l'accusé devinera à l'instant quels tesmoins le peuvent justifier? Et ceux qu'il nomme pour sa défense, un tiers les fera venir, non pas luy? » (AYRAULT, liv. III, part. III, n° 51.)

(3) « Non debet servari, sed sola dispositio legis. » (DUMOULIN, t. II de ses œuvres, p. 792, art. 153 de l'ordonnance.) — « Tout ce que dessus me donne quelque folle hardiesse de dire que je ne sçay pas bonnement ce qui meut aussi ledict sieur Poyet de changer ceste belle et honneste façon de procéder, que tout à un coup les deux parties fissent leurs preuves; et que celle qu'il nous a introduicte, d'interloquer pour informer des faicts justificatifs et de reproches, nous l'ayons tous receüe si constamment.... Les anciens ne jugeoient point aujourd'huy de la charge, et trois, quatre ou six mois après, de la descharge et justification de l'accusé. Ils ne faisoient point d'une accusation deux procès. » (AYRAULT, liv. III, part. I, nos 49 et 50.)

(4) Chap. XL, *Des enquestes*, § 7.

Pour voir combien ce système, par les dispositions des ordonnances et par les usages judiciaires, en était déjà venu à former un tout complet, uni dans son ensemble et dans ses détails, il suffit de lire les *Pratiques* du premier président Lizet et d'Imbert, postérieures de douze ou quinze années seulement à l'ordonnance de 1539. Puis, si l'on joint à ces pratiques les pages si vives, si hautement indépendantes d'Ayrault, on aura l'exemple des réclamations que la science éleva, dès lors, contre un tel système.

137. Cette procédure extraordinaire s'applique exclusivement aux crimes, et, les débats publics, les plaidoiries y étant supprimés, jusqu'à la sentence elle est toute dans l'instruction : voilà pourquoi elle prend le nom spécial d'*Instruction criminelle*. Elle a sa base essentielle dans l'information, ou audition de témoins faite secrètement : nommée *information*, suivant le jeu de mots épigrammatique du premier président de Thou, parce que la preuve qu'on en tire est preuve sans forme, sur laquelle on ne peut asseoir un bon jugement (1). — Cette information est d'abord l'œuvre d'un sergent et de son adjoint, gens capables, au dire d'Imbert, de la faire « grasse ou maigre » suivant le désir de la partie poursuivante (2). — L'accusé ignore quel est son délateur, ce qui n'est pas procès, « mais embûche, mais chausse-trape », et quelle est l'accusation sur laquelle on l'interroge, ce qui est « véritablement lui couper la gorge », dit Ayrault (3). — Si les témoins manquent, on recourt aux monitions et censures ecclésiastiques pour les contraindre à se découvrir (4). — Du reste, interrogatoire de l'accusé, audition, récolement, confrontation des témoins (5), tout se « traicte entre des murailles muettes et sourdes »; sans que ni public, ni parties, ni juges y assistent, hors un ou deux juges dont c'est la commission; « car on a fait des mestiers et offices d'ouyr tesmoins (6) ». — Le tout se formule en écrits; les procès se mettent dans des sacs; on n'amène pas devant les juges les témoins, on apporte le sac; et si en route l'accusé parvient, comme celui dont Ayrault raconte l'histoire, à mettre la main sur le sac, il peut s'arranger une bonne procédure (7) : « Finalement, tous

(1) AYRAULT, liv. III, part. I, n° 14.

(2) IMBERT, liv. III, chap. XIII, n° 13. — « En toutes ces informations faictes par tels ministres, nous n'y voyons guere que menteries. » (AYRAULT, liv. III, part. II, n° 43.)

(3) AYRAULT, liv. II, part. IV, nos 79 et 35.

(4) « N'y a rien si vulgoire aujourd'huy que pour avoir preuve et revelation du crime poursuivy ou à poursuivre pardevant nous : aller aux monitions et censures ecclésiastiques. Avons-nous point quelque remarques aux anciens, qu'à ces fins ils soient allez mandier de leurs pontifes telles imprécations et malédictions? » (AYRAULT, liv. III, part. II, n° 35.)

(5) *Ibid.*, part. III, n° 63.

(6) « Il n'y a rien si pernicieux en la justice dont nous usens que d'y avoir introduict des mestiers et offices d'ouyr tesmoins. » (*Ibid.*, part. III, n° 41.)

(7) *Ibid.*, n° 39.

fondent leur religion et conscience sur du papier, peut être faux, peut être mal grossier, peut être défectueux (1). » — « Cette façon ostée, d'instruire le procès publiquement, à tout le moins, dit Ayrault, nous devrait-il rester, le procès étant instruit, d'ouïr les parties en plaidoirie (2)? » Mais les plaidoiries elles-mêmes sont supprimées; le secret continue jusqu'à la prononciation de la sentence, quelquefois même jusqu'à l'exécution.

138. Un intervalle de cent trente et un ans, durant lequel l'ordonnance de 1539 ne cessa pas de faire loi, sépare cette ordonnance de François I^{er} de celle de Louis XIV. La procédure inquisitoriale était entrée plus avant dans les mœurs et dans la pratique; ce qui avait été nouveauté en 1539 était devenu tradition et institution des ancêtres. L'ordonnance criminelle de 1670 ne changea pas le système, elle ne fit que le codifier, en y comprenant jusques aux rigueurs introduites pour la première fois par le chancelier Poyet. Nul alors n'aurait eu en pensée les hardiesses d'Ayrault; la seule lecture des discussions préparatoires de l'ordonnance nous montre quelle est l'influence de l'opinion commune et des usages de chaque époque sur les esprits contemporains, même les plus éminents (3).

139. Il était réservé au dix-huitième siècle de produire contre la pénalité, contre les juridictions et la procédure pénales ainsi organisées, une populaire et énergique réaction.

C'est dans le courant et sous l'influence de cette réaction que paraissent deux déclarations de Louis XVI, par lesquelles se termine la série des ordonnances de l'ancienne monarchie à signaler sur notre matière : l'une, du 24 août 1780, abolissant la question préparatoire; l'autre, du 1^{er} mai 1788, annonçant le projet d'une révision générale des lois criminelles, introduisant quelques adoucissements immédiats peu significatifs, et supprimant la question définitive, mais seulement par forme d'essai, sous réserve de la rétablir en cas de besoin.

140. La première de ces ordonnances ne procède qu'avec une hésitation méticuleuse. Le roi proteste qu'il est de sa sagesse « de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau, qui ébranlerait les principes et pourrait conduire par degrés à des innovations dangereuses ». Mais il n'a pu se refuser aux réflexions et à l'expérience des premiers magistrats, qui lui ont laissé entrevoir, dans ce genre de condamnation, trop de rigueur contre l'accusé. Et toutefois il se hâte d'annoncer en même temps à ses peuples que si, par un effet de la clémence

(1) Ayrault, liv. III, part III, n° 73.)

(2) *Ibid.*, n° 75.

(3) Je ne saurais mieux faire que de renvoyer, pour l'étude approfondie de l'histoire de notre procédure pénale, au savant *Traité de l'Instruction criminelle*, par notre digne ami M. Faustin Hélie.

qui lui est naturelle, il se relâche en cette occasion de l'ancienne sévérité des lois, il n'entend pas en restreindre l'autorité par rapport aux autres voies prescrites contre les crimes et les délits.

141. La seconde ordonnance est un peu plus prononcée dans son allure progressive : la préparation des réformes a marché, les idées sont devenues des besoins, on est à la veille de grands événements. L'ordonnance parle de la nécessité de mettre les lois au niveau de la raison publique; elle promet une *révolution* dans la législation pénale, elle avertit que tous les sujets auront le droit de concourir à l'exécution du projet en adressant des observations et des mémoires au garde des sceaux. Mais il ne s'agit encore que d'un projet, ou, pour mieux dire, de l'annonce d'un projet; les quelques dispositions renfermées dans l'ordonnance ne changent rien au système général, et la suspension de la torture définitive n'y est même qualifiée que de mesure provisoire : tandis que depuis plusieurs années, antérieurement même à l'ordonnance de 1780, la torture était déjà supprimée à Naples, en Toscane, en Prusse et en Autriche!

142. Voilà où nous en étions en fait de droit pénal lorsque survint la révolution de quatre-vingt-neuf.

Là s'arrêtent les sources de notre ancien droit pénal, que je me proposais d'indiquer, et commencent celles de notre droit actuel. Quoique séparées des précédentes, ces nouvelles sources ne laissent pas de communiquer avec elles, et plus d'un filet important a coulé des unes dans les autres. Rien ne se produit sans la loi de génération; en toute chose, le présent est fils du passé et père de l'avenir.

§ 7. Lois et codes depuis la révolution de 1789.

143. A cette époque, la France commence dans l'histoire moderne de l'Europe ce que j'appelle le second âge des révolutions. L'œuvre capitale de ce nouvel âge est d'apporter dans le travail effectif des institutions le principe nouveau de l'égalité, à côté du vieux principe, dont la réalisation fut poursuivie dans tous les temps, la liberté. Le droit pénal s'en ressentira. Toute révolution sociale a son influence sur le droit privé, toute révolution politique sur le droit pénal; à plus forte raison celles qui sont à la fois sociales et politiques.

La thèse de la réformation nécessaire des lois criminelles avait été, pour la philosophie du dix-huitième siècle, un prélude aux rénovations plus générales qui se préparaient, un premier champ ouvert à la controverse et à l'attaque des institutions existantes, dans lequel s'étaient jetés avec activité les hommes qu'on devait voir plus tard à la tête des partis dès qu'une carrière bien autrement révolutionnaire s'offrirait à eux. Dans ces questions, à la suite de Montesquieu, de J. J. Rousseau, de Voltaire, de Becca-

ria, à côté de Servan, de Dupaty, de Lacretelle et de tant d'autres, avaient débuté Brissot, Robespierre et Marat (1). Les cahiers des trois ordres pour les états généraux demandaient tous cette réforme des lois criminelles et en indiquaient les bases. Après avoir passé des livres et des discussions de philosophie dans les concours académiques et dans les pamphlets, les questions arrivaient à la tribune nationale.

Nous avons tracé ailleurs le tableau de ce mouvement, et apprécié la série des travaux législatifs qui ont substitué au système ancien les matériaux et l'assemblage du système actuel (2). Laissant de côté les lois de détail, les dispositions éparses dans les constitutions successives, il nous suffira de signaler ici les lois importantes, les codes spéciaux qui font monument et qui doivent s'inscrire au nombre des sources les plus directes de notre droit pénal.

144. Sous la Constituante :

La loi du 19-22 juillet 1791, qui, sous le titre d'*Organisation d'une police municipale et d'une police correctionnelle*, règle la pénalité, la juridiction et la procédure quant aux délits d'un ordre inférieur, qualifiés de délits de police municipale et délits de police correctionnelle ;

La loi du 16-29 septembre 1791, qui, sous le titre de loi *concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés*, règle la juridiction et la procédure quant aux délits de l'ordre le plus grave, qualifiés de délits méritant peine afflictive ou infamante, ceux auxquels nous donnons aujourd'hui le nom de crimes. On peut dire que cette loi est le code de juridiction et de procédure criminelles de l'Assemblée constituante ;

Le *Code pénal*, du 25 septembre-6 octobre 1791, qui, malgré la généralité de son titre, ne traite que la pénalité applicable aux délits méritant peine afflictive ou infamante.

145. Dès l'abord de cette législation, on voit, d'après quelques éléments antérieurs alliés à de nouvelles données, s'établir une division tripartite entre la police municipale, la police correctionnelle et la police de sûreté, auxquelles correspondent trois ordres divers d'infraction : les délits de police municipale, les délits de police correctionnelle et les délits méritant peine afflic-

(1) M. BRISSOT DE VARVILLE : *Théorie des lois criminelles*, 1781. — *Le sang innocent vengé*, couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne, en 1781. — *Bibliothèque philosophique*, ou Choix des meilleurs discours, dissertations, essais, fragments, composés sur la législation criminelle ; 1782 à 1785, 10 vol. in-8°.

M. DE ROBESPIERRE, avocat à Arras : *Mémoire sur le préjugé qui étend à la famille du coupable la honte des peines infamantes*, couronné par l'Académie de Metz, en 1784.

MARAT, *Plan de législation criminelle*, 1780, 1^{re} éd. ; 1790, 2^e éd.

(2) Voir le résumé d'un de nos cours : *Cours de législation pénale comparée, introduction historique*, 1841, 1 vol. in-8°.

tive ou infamante, ayant chacun leurs juridictions et leurs formes de procéder.

146. Les projets de ces lois dans l'Assemblée sont préparés par les comités de constitution et de législation criminelle réunis ; la discussion publique est vive et brève ; elle ne s'anime que sur les points capitaux qui forment base, qui divisent les opinions : sur l'institution du jury, dans la loi de procédure criminelle ; sur le maintien ou l'abrogation de la peine de mort, sur le mode d'exécution de cette peine, sur le droit de grâce, dans le Code pénal.

Le jury est institué, mais seulement pour les délits emportant peine afflictive ou infamante, et il l'est à deux degrés : jury d'accusation et jury de jugement.

L'abolition de la peine de mort, proposée par les comités, soutenue par Robespierre, par Pétion, par Duport, est rejetée par l'Assemblée.

La question sur le mode d'exécution est une question d'égalité ; l'ancien régime avait la hache pour les nobles, la corde pour les vilains ; en adoptant la décapitation, on relève tous les coupables au même niveau.

Le droit de grâce touche à la question du pouvoir royal ; c'est, pour ainsi dire, le veto en matière criminelle, aussi est-il discuté au club des Jacobins en même temps qu'à l'Assemblée ; le Code pénal l'abolit pour tout crime poursuivi par voie de jurés.

147. Sous l'Assemblée législative, et sur le rapport du secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, est décrété le nouvel instrument du supplice (décret du 20-25 mars 1792) : destiné à fonctionner bientôt comme un instrument de gouvernement.

148. Sous la Convention, du jour de son ouverture (septembre 1792) à la révolution du 9 thermidor (juillet 1794), nous ne voyons qu'un état de guerre : guerre intérieure, guerre extérieure ; la loi et la justice pénale sont transformées en moyens de guerre.

C'est postérieurement au 9 thermidor, dans la seconde période de l'existence de la Convention, qu'apparaît un monument important pour l'histoire de notre droit pénal :

Le *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV (26 octobre 1795).

« On a voulu simplifier, classer dans un ordre clair et méthodique, opérer une refonte générale de toutes les lois de la révolution, pour la poursuite et la punition des délits de toute espèce. » C'est le rapporteur, M. Merlin, qui nous le dit. Mais le temps a manqué pour l'exécution entière de ce projet. Quoi qu'annonce son titre, le *Code des délits et des peines* n'est véritablement qu'un code de juridiction et de procédure pénales. Sur ces deux points il présente, posée méthodiquement et dans un système complet, en y apportant quelques changements de dénomination,